

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°27, décembre 2016

DOSSIER DU MOIS

Conception &
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit

smabile@seattle-avocat.fr

/// SEATTLE
AVOCAT

Aten
Pôle de ressources &
compétences pour la nature

Agence des
aires marines protégées

Administration de la mer : qui fait quoi ?

L'administration de la mer et du littoral a connu des réformes nombreuses et récentes, si bien qu'il est parfois difficile de savoir « qui fait quoi ? ».

L'Administration centrale

Le ministère chargé de la mer

Au début des années 1970 fut évoqué un projet de grand ministère des activités maritimes. Le Gouvernement connu de 1981 à 1983, puis de 1988 à 1991 un ministère de la mer, qui fut remplacé par un simple secrétariat d'Etat. La mer était rattachée soit au ministère des transports, soit à celui de l'équipement, soit même à l'urbanisme et au logement (1984 à 1986). Depuis 2009, l'administration de la mer est rattachée au ministère de l'écologie et aujourd'hui à celui de l'environnement.

Le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 fixe les attributions du ministre du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat.

Au titre du développement durable, il élabore, anime et coordonne la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité. Au titre de la politique de l'environnement, il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ainsi que de celles concernant la protection du littoral. Au titre de la mer, il exerce les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime. Enfin, au titre des pêches maritimes et de l'aquaculture, il élabore et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités et le financement des entreprises de la pêche et de l'aquaculture.

Parmi les cinq directions générales du ministère, trois intéressent directement la mer : la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (qui comprend une Direction des affaires maritimes) ; la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (qui comprend une Direction de l'Eau et de la Biodiversité) et la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Au sein du ministère, l'inspection générale des affaires maritimes a regroupé en 2008 a regroupé l'inspection générale des services des affaires maritimes et l'inspection générale de l'enseignement maritime dans une seule inspection placée sous l'autorité directe du ministre. La mission d'inspection générale porte

classiquement sur la régularité, la qualité et l'efficacité de l'action des services ayant compétence dans les domaines de la mer ainsi qu'une mission de conseil pour le fonctionnement des services. Les ministres lui confient des missions d'expertise, d'étude, d'audit, d'évaluation et de coopération internationale.

Divers établissements publics spécialisés parmi lesquels les parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et la future Agence Française pour la Biodiversité sont placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement. L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créé par une ordonnance du 25 mars 2009 est quant à lui placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, tandis que l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est placé sous la tutelle du ministère chargé de la mer.

[Le secrétariat général à la mer](#)

Le Secrétariat général à la mer

La politique maritime de la France devant faire l'objet d'une coordination au plus haut niveau de l'Etat, le Secrétariat général à la mer a été créé par un décret du 22 novembre 1995. Le SGM, rattaché au Premier ministre, a pour principales missions le contrôle et l'évaluation de la politique maritime, la coordination de l'action de l'Etat, l'animation et la coordination des travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes, la coordination du suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mer et la préparation des comités interministériels de la mer. Le comité interministériel de la mer, créé par un second décret du 22 novembre 1995, est chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations gouvernementales dans tous les domaines de l'activité maritime.

[Le Conseil national de la mer et des littoraux](#)

Le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML)

Créé le 18 janvier 2013, sur le fondement des dispositions de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, le CNML qui se substitue alors au Conseil national du Littoral, assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mer et des littoraux (SNML). Composé de 70 membres répartis en six collèges, il a un rôle de proposition auprès du gouvernement et peut être consulté sur tout autre texte ou question relative à la mer et au littoral.

L'administration territoriale

Avec la création en 1795 de l'inscription maritime, l'administration liée aux gens de mer, aux navires, aux pêches maritimes, s'était développée sur le littoral en s'appuyant sur un réseau de quartiers, de sous-quartiers et de syndicats. Ces services de proximité se trouvaient placés sous l'autorité régionale d'un chef de service de l'inscription maritime qui dépendait du préfet maritime.

Un décret du 19 février 1997 pour effet de faire disparaître les "quartiers maritimes" au profit "direction départementale et interdépartementale des affaires maritimes". La révision générale des politiques publiques (RGPP) va donner lieu à partir de 2009 à une profonde réorganisation des services territoriaux.

[Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer](#)

Les directions interrégionales de la mer (DIRM)

Un décret du 11 février 2010 va préciser l'organisation et les missions des DIRM. Chacune des quatre DIRM métropolitaines (DIRM Manche Est-Mer du Nord au Havre, DIRM Nord Atlantique-Manche Ouest à Nantes, DIRM Sud-Atlantique à Bordeaux et DIRM Méditerranée à Marseille) :

- Conduit les politiques de l'Etat en matière de développement durable de la mer, de la gestion des ressources de la régulation des activités exercées en mer et sur le littoral ;

- Concourt à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer et apporte son appui à la création et à la gestion des zones Natura 2000 en mer ;
- Veille aux intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception ou le suivi des activités ou des projets susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu.

Elles exercent ainsi l'intégralité des compétences des anciennes directions régionales des affaires maritimes (DRAM) et intègrent par ailleurs les missions de signalisation maritime des services des phares et des balises et celles de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR.

S'agissant de la sauvegarde de la vie humaine en mer, le DIRM a dans ses attributions l'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) situés dans sa circonscription, qui sont au nombre de cinq : CROSS Griz Nez, CROSS Jobourg, CROSS Corsen, CROSS Etel (Atlantique) et CROSS La Garde (Méditerranée).

Les centres de sécurité des navires, au nombre de 16 (Bordeaux, Boulogne, Brest, Caen, Concarneau, Dunkerque, La Rochelle, Le Havre, Lorient, Marseille, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Sète, La Réunion et Fort de France) sont également directement rattachés à une DIRM et sont chargés du contrôle des navires français et étrangers.

Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les échelons départementaux des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture ont été fusionnés dans chacun des 26 départements littoraux au sein des DDTM, placées sous l'autorité du préfet de département.

Dans les 21 départements où l'activité maritime est la plus importante (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Finistère, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Vendée et Var), la direction comprend un service appelé délégation à la mer et au littoral, placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, dénommé délégué à la mer et au littoral.

Les délégations ont conservé les attributions administratives exercées par les anciennes directions départementales des affaires maritimes. Ce sont des services de proximité avec les usagers, surveillant les activités maritimes avec des moyens nautiques côtiers : les unités littorales des affaires maritimes (ULAM). Les ULAM assurent depuis 2007 deux missions prioritaires : le contrôle et la surveillance des activités maritimes (pêches maritimes, navigation maritime, plaisance et loisirs nautiques, police de la sécurité des navires, réglementation sociale des marins, police de l'environnement marin) et l'inspection de la sécurité des navires.

L'action de l'Etat en mer

Création du Consulat, le Préfet maritime s'est vu investi par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 d'un pouvoir de police général. Les trois préfets maritimes en métropole (Cherbourg, Brest et Toulon) ont une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État : défense des droits souverains et des intérêts de la nation, maintien de l'ordre public, sauvegarde des personnes et des biens, protection de l'environnement et coordination de la lutte contre les trafics illicites. En matière de pollution marine, il est l'autorité responsable de la lutte (déroutement de navires pollueurs, action contre les nappes étant chargé du plan Polmar Mer).

Chaque préfet maritime est secondé, pour l'exercice de ces responsabilités en mer de nature civile, par une division "action de l'État en mer" (AEM) et est assisté dans son action de coordination par une conférence maritime régionale

[Décret n° 2010-834 du 22 juillet 2010 relatif à la fonction garde-côtes](#)

[Décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes](#)

[Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer](#)

[Le site « consultations publiques » sur lequel sont publiés les projets de décrets](#)

qui réunit des représentants des administrations exerçant des responsabilités en mer.

Un décret n° 2010-834 du 22 juillet 2010 a enfin prévu une fonction garde-côtes. Le secrétaire général de la mer réunit désormais sous sa présidence un comité directeur de la fonction garde-côtes comprenant de hautes autorités de l'État disposant de moyens nautiques et aériens, depuis le chef d'état-major de la marine jusqu'au directeur des affaires maritimes et au directeur de la sécurité civile.

L'administration de la mer outre-mer

Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 a fixé la liste des services en Outre-Mer distinguant les services dans les départements et les autres collectivités.

Une direction de la mer (DIM) regroupe toutes les missions des directions interrégionales de la mer ainsi que les missions maritimes et portuaires des directions départementales des territoires et de la mer de métropole.

La diversité des textes en vigueur suivant la collectivité conduit à une très grande variété d'applications d'autant que diverses lois ont adapté la réglementation métropolitaine. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'administration de la mer repose sur des services territoriaux dont les attributions sont fixées par les autorités locales. Demeurent de la responsabilité de l'État certaines attributions comme par exemple la sauvegarde de la vie humaine en mer ou la police des pêches maritimes. Par deux arrêtés du 25 octobre 2016, le Premier Ministre a précisé la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française et en Nouvelle Calédonie en précisant pour chacun d'entre-elles le ministère et l'autorité déconcentrée concernés.

La stratégie nationale pour la mer et le littoral a fait l'objet d'une mise en œuvre spécifique en Outre-Mer : quatre bassins maritimes sont créés auxquels sont associés des conseils maritimes ultramarins.

Enfin, l'organisation des actions de l'État en mer Outre-Mer a été fixée par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 qui énumère les autorités représentant l'État en mer dans les départements, collectivités et territoires. Dans deux décrets n° 2007-422 et n° 2007-423 du 23 mars 2007, l'autorité chargée de la police administrative en mer a été précisée pour la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie.

Sébastien MABILE, Seattle Avocat, avocat au Barreau de Paris, docteur en droit.

Actualités juridiques

ACTUALITES JURIDIQUE NATIONALES

Loi biodiversité – Les décrets d'application en consultation

La ministre chargée de l'environnement a annoncé le 6 septembre la publication prochaine de 35 décrets d'application de la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité.

Les projets de textes ont depuis pour la plupart été publiés pour consultation publique. Il s'agit notamment des projets de décrets suivants :

- relatif aux zones de conservation halieutique,
- modificatif du décret du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles et à différentes installations en mer,
- relatifs aux politiques pour les milieux marins,

[Arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée « aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton »](#)

[Le décret n°2006-1211 portant création de la réserve naturelle des TAAF](#)

[Le site de la réserve naturelle des TAAF](#)

[Le projet de décret portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle des TAAF](#)

- fixant les modalités relatives au calcul de la redevance instituée par l'article L. 132-15-1 du code minier ;
- relatif aux parcs naturels régionaux.

Ces projets de textes sont soumis à consultations publiques pour des périodes de trois semaines environ. Les derniers projets de décrets sont soumis à consultation jusqu'au 17 décembre 2016.

Pacifique – Une nouvelle AMP française à Clipperton

Par arrêté du 15 novembre 2016, la ministre chargée de l'environnement a créé une zone de protection de biotope dénommée « aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton ». Cet arrêté instaure des mesures de protection des habitats de 27 espèces visées à l'article 1^{er}, en interdisant les activités de mouillage, plageage, échouage, abandon et dépôt de déchets, l'extraction de matériaux et la prospection minière, l'introduction d'espèces et la plongée sous-marine. L'île de Clipperton est le seul atoll corallien de l'océan Pacifique tropical oriental et son récif corallien de 3,7 km² est le plus grand de la région. Les mesures de conservation s'étendent au large dans l'ensemble des eaux territoriales, l'existence d'un accord de pêche avec le Mexique voisin empêchant leur extension au sein de la zone économique exclusive.



Océan austral – Extension de la réserve naturelle des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)

Par un décret interministériel n° 2006-1211 du 3 octobre 2006, a été créée la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Il s'agissait déjà de la plus grande réserve naturelle de France, s'étendant sur une partie terrestre de 700.000 ha et une partie marine de 1.570.000 ha comprenant les eaux intérieures et la mer territoriale autour de Saint-Paul et Amsterdam, les mers territoriales de l'Archipel de Crozet, à l'exception de celles de l'île de la Possession, et une partie des eaux intérieures et de la mer territoriale des îles Kerguelen.

La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité a permis d'étendre les réserves naturelles en mer au sein des eaux sous juridiction de l'Etat (article L.332-1 III du code de l'environnement). C'est sur le fondement de ces nouvelles dispositions que la ministre de l'environnement a signé, le 3 novembre dernier, le décret d'extension de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

A Crozet, l'extension est de 249 078 km², ce qui porte la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 33% de la ZEE. A Kerguelen, l'extension est de 387 075 km², ce qui porte la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 70% de la ZEE tandis qu'à Saint-Paul et Amsterdam, l'extension est de 12 448 km², ce qui porte la surface de la réserve naturelle sur cette zone à 3% de la ZEE. La surface totale d'extension est donc de 605 000 km², dont 119 549 km² en protection renforcée. Il s'agit de la cinquième plus grande aire marine protégée au monde. En matière de gouvernance, les armements de la pêche australe et les associations agréées de protection de l'environnement investis sur ces thématiques font leur entrée au sein du Comité consultatif de la nouvelle réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Avec la création de l'aire marine protégée de Clipperton ainsi que l'extension de la réserve naturelle des Terres australes, 22% des eaux sous juridiction française sont désormais protégées contre 3,8% en 2012.

ACTUALITES JURIDIQUES INTERNATIONALES

Retour sur le Congrès mondial de la Nature

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN qui s'est réuni sur le thème « la Planète à la croisée des chemins » s'est achevé le 10 septembre 2016 à Hawaii, aux Etats-Unis. La protection des océans a été, tout au long du Congrès, l'un des thèmes centraux. Les Engagements d'Hawaï'i sont destinés à « répondre aux défis d'une planète à la croisée des chemins ». Parmi ces défis, figure celui « de préserver la santé de l'océan du monde ». Le développement rapide des aires marines protégées est salué : « la superficie totale des aires marines protégées excède dorénavant celle des aires protégées sur terre, et leur taux d'accroissement est plus rapide. » Cependant, « il serait vain d'adopter uniquement des approches basées sur les aires protégées et il convient de relier diverses méthodes et outils, comme la gestion de la pêche et des zones côtières, pour véritablement résoudre les défis multiples et connectés des océans ». Enfin, « le réchauffement et l'acidification des océans ne peuvent être ignorés plus longtemps. »

Parallèlement, des engagements concrets ont été pris par les Etats participants au Congrès en matière de création de nouvelles aires marines protégées : les Etats-Unis ont annoncé le 31 août 2016 l'expansion du monument national marin Papahānaumokuākea, qui devient ainsi la plus grande aire protégée de la planète avec 1 508 670 km². La Polynésie française a annoncé la création de Taini Atea, une aire de gestion marine couvrant l'ensemble de sa zone économique exclusive de 5 000 000 km². La Colombie a annoncé le quadruplement de la taille de son Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo, portant la superficie de ce site du Patrimoine mondial de l'UNESCO à 27 000 km². La République de Palau, dans la Pacifique occidentale, a annoncé que 80% de sa zone économique serait classée en aire marine protégée en interdisant tout prélèvement.

Enfin, de nombreuses motions concernant les océans et les aires marines protégées ont été adoptées à l'issue du Congrès, et notamment :

- Augmenter la surface des aires marines protégées pour une conservation efficace de la biodiversité marine ;
- Faire progresser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ;
- Les zones protégées comme solutions naturelles au changement climatique ;
- Intégration des solutions basées sur la nature dans les stratégies pour lutter contre le changement climatique ;

[Les engagements d'Hawaï'i](#)

[Les motions adoptées par le Congrès](#)

- L'Agenda 2030 pour un Développement Durable : intégration de la conservation dans le développement ;
- Connectivité écologique sur la côte Nord de la mer d'Alboran ;
- Le suivi et la gestion des pêches non sélectives, non durables et non suivis ;
- Aires protégées et autres aires importantes pour la biodiversité en relation avec les activités industrielles dommageables pour l'environnement et le développement des infrastructures ;
- Mise en place, reconnaissance et réglementation sur la carrière de garde dans les parcs ;
- Reconnaître l'importance culturelle et spirituelle de la nature dans les zones protégées et conservées ;
- Les coopérations transfrontalières et les aires protégées ;
- Harmoniser la gestion intégrée de la superposition des sites Ramsar, des sites du patrimoine mondial, des réserves de biosphère et des géoparcs mondiaux de l'UNESCO. ;
- Identifier les zones clés de biodiversité pour la sauvegarder.

[Le communiqué de la CCAMLR sur la création de l'AMP de la mer de Ross](#)

Antarctique – Création de la plus vaste aire marine protégée au monde dans la mer de Ross

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a décidé le 28 octobre 2016 de créer une aire maritime protégée d'une superficie d'un million et demi de kilomètres carrés au sein de la mer de Ross. La Convention CCAMLR « a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique » (article II), le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle. C'est sur ce fondement qu'en 2009, la CCAMLR créait la première AMP en haute mer, l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud, une région du secteur sud de l'océan Atlantique couvrant 94 000 km². C'était la première étape vers l'établissement d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, encouragé par l'adoption d'un cadre général de l'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR (mesure de conservation 91-04).

La création de cette nouvelle AMP, qui entrera en vigueur en décembre 2017 pour une durée de 35 ans, est issue d'une proposition conjointe des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Elle s'étend sur une zone de 1,55 million de km² en mer de Ross, dont 72% sera une zone « sans prélèvements » dans laquelle toute activité de pêche sera interdite. Ailleurs, la pêche au poisson et au krill restera autorisée, mais uniquement à des fins de recherche scientifique. Un plan spécifique de suivi et d'évaluation sera élaboré.

Le caractère limité de la durée de cette nouvelle AMP suscite toutefois les critiques, l'UICN considérant que parmi les critères de l'aire marine protégée figure son caractère pérenne.

Atlantique Sud – Nouvel échec pour le projet de sanctuaire baleinier

La création d'un troisième sanctuaire baleinier dans l'Atlantique sud, après ceux du Pacifique sud et de l'Antarctique, proposée par l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, le Gabon et l'Afrique du Sud a finalement été rejetée par la 66^{ème} Commission Baleinière Internationale (CBI), réunie du 24 au 28 octobre 2016 à Portoroz en Slovénie.

Une initiative destinée à limiter les prises accidentelles d'espèces non ciblées par des engins de pêche et une résolution visant à renforcer le contrôle du processus d'octroi de permis japonais pour la chasse à la baleine conduite à des fins prétendument scientifiques ont en revanche été adoptées.

[Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam](#)

[Le communiqué des ONG sur la pêche en eaux profondes](#)

[Arrêt de la cour de cassation du 16 novembre 2016 \(N° de pourvoi : 14-86980\)](#)

Pacifique Sud – Le futur sanctuaire des Iles Cook plus grand qu'annoncé

En 2012, le gouvernement des îles Cook annonçait la création prochaine du sanctuaire « Marae Moana », aire marine protégée destinée à offrir un cadre de gestion à l'ensemble de la partie sud de la zone économique exclusive du pays. Après quatre années de concertation, le gouvernement des îles Cook a annoncé que l'aire marine protégée s'étendra finalement sur la totalité de la zone économique exclusive. Les projets de textes sont en cours de rédaction.

Canada – Première aire marine protégée créée sur la base des savoirs traditionnels des peuples premiers

Sur le fondement de la loi sur les océans, le Canada a adopté le 28 octobre 2016 le règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam, situées dans la mer de Beaufort. « Toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire des zones de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire » est interdite au sein de la nouvelle AMP, à l'exception de la pêche et de la chasse traditionnels. Les objectifs de conservation de cette AMP qui s'étend sur 2361 km² ont été déterminés sur la base des savoirs traditionnels des populations indigènes.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Politique Commune des Pêches – Réduction des quotas de pêche en eaux profondes

Les ministres chargés de la pêche maritime des Etats membres de l'Union européenne se sont accordés le 14 novembre 2016 sur une réduction des taux admissibles de captures (TAC) de certains stocks d'espèces d'eaux profondes dans les eaux de l'UE et les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est pour 2017-2018 : requins d'eaux profondes, sabre noir, grenadier, béryx, dorade et phycis de fond. Ces espèces de poissons d'eau profonde ont une croissance lente et ont besoin de beaucoup de temps pour arriver à maturité, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la surexploitation. Malgré une réduction des quotas de pêche, les ONG ont critiqué l'accord des ministres européens. Dans un communiqué, Bloom, Deep Sea Conservation Coalition (DSCC) et Seas at Risk affirment que les nouveaux quotas sont "*bien au-dessus des niveaux recommandés par la communauté scientifique pour parvenir à une pêche durable*", ce qui "*n'empêchera pas la surpêche*".

Jurisprudence

Pêche – Dégradations commises en haute mer sur un navire battant pavillon français

Le 4 juin 2010, plusieurs militants de l'ONG Greenpeace ont conduit une opération en mer Méditerranée, dans les eaux internationales, afin de manifester leur opposition à la pêche au thon rouge. Ils se sont approchés, avec des embarcations battant pavillon néerlandais, de trois thoniers battant pavillon français et ont placé des sacs de sable sur les bords d'une senne, filet flottant, afin de déséquilibrer le filet et de libérer les poissons captifs. Des heurts avaient alors éclaté entre les militants de Greenpeace et l'équipage jusqu'à l'intervention d'un bâtiment de la marine de guerre français. Des dégâts ayant été constatés sur la senne, des militants britanniques et la personne morale Greenpeace International, de droit néerlandais, ont été cités devant le tribunal correctionnel de Montpellier du chef de dégradation ou détérioration aggravé du bien d'autrui. Le Tribunal a condamné les prévenus, la Cour d'appel ayant ensuite confirmé cette condamnation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 novembre 2016, a tout d'abord confirmé la compétence des juridictions françaises, considérant au visa de l'article 113-3 du code pénal, que « *la loi française est applicable aux infractions commises à l'encontre des navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que la senne, qui a fait l'objet de dégradations résultant d'une action volontaire des militants de Greenpeace, constitue l'accessoire et le prolongement du navire auquel elle est rattachée, et est soumise au même statut juridique que celui-ci* ».

En revanche, la Cour de cassation a cassé l'arrêt en ce qu'il a condamné les prévenus. Pour les militants, la Cour a considéré que la Cour d'appel n'avait pas suffisamment « *caractérisé à l'encontre de chacun d'eux des actes matériels constitutifs de dégradation ou de détérioration* » et précisé leur « *degré respectif d'implication en qualité d'auteur ou, le cas échéant, de complice de l'action ainsi entreprise* ». En ce qui concerne Greenpeace International, même si la Cour de cassation reconnaît qu'elle était l'organisatrice de l'opération, elle estime qu'« *il ne résulte pas que les dégradations ou détériorations ont été commises* » pour son propre compte.